

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

FOUO

## ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'un chemin  
sur le territoire de la commune de  
Collonge-Bellerive

du 21 décembre 1983

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la proposition de la commune de Collonge-Bellerive ;

vu le préavis de la commission cantonale de nomenclature ;

vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

## ARRÊTÉ

Il est donné le nom de :

✓ - Chemin de Margencel CV 59390

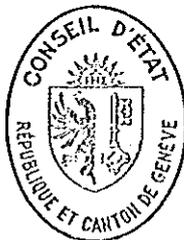
au chemin privé partant de la route d'Hermance, en direction nord-est, sans issue.

Ce nom se rapporte à la dénomination donnée au XVII<sup>e</sup> siècle aux terres situées au midi du chemin concerné, entre le bois et la route.

Cette dénomination entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1984.

Communiqué à :

Intérieur	7 ex.
Finances	1 ex.
Police	2 ex.
Travaux	3 ex.
Chancellerie	1 ex.
Sautier	3 ex.
BH	1 ex.



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

*D. Haenni*